REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMAP

(Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne)

Préambule

Conformément aux statuts de l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne l'AMAP de Boulazac, le présent règlement intérieur a pour but de poser les règles de fonctionnement de l'association et les conditions générales de vente

Article 1 - Rappel de l'objet de l'association l'AMAP de Boulazac

L'association a pour objet de : ·

- développer et/ou maintenir une agriculture paysanne de proximité.
- de soutenir et promouvoir des filières de production écologiquement saines et économiquement viables.
- de promouvoir un commerce équitable local entre producteurs et consommateurs.
- de promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs.
- de participer à la diffusion d'informations conformes aux objectifs des AMAP.

L'AMAP regroupe des consommateurs autour d'un ou plusieurs producteurs, et organise la vente directe par souscription des produits de ces producteurs. Les modalités de cette vente directe sont définies dans le contrat d'abonnement, signé par chacun des membres qui le souhaite avec les agriculteurs. L'association s'engage à respecter la charte des AMAP.

Article 2 - Engagement des adhérents vis à vis de l'association

Les adhérents s'engagent :

- à participer activement à la vie de groupe de l'AMAP. Chacun est acteur de l'AMAP en plus d'être consommateur de produits (voir article 6)
- à venir chercher l'ensemble de ses produits tous les jeudis soir à la maison des associations, rue Antoine Deschamps à Boulazac (si un changement d'horaire et de jours est décidé, le consommateur et les producteurs en seront avertis)
- participer à une ou des permanences de distribution des produits, dans le cadre du planning mis en place par le collectif d'animation ou le CA.
- à s'organiser en cas d'absence, pour trouver un remplaçant qui récupère son (ou ses) produits(s).
- à s'investir ponctuellement lors des animations et des visites des fermes , en fonction des accords passés avec le paysan ou le producteur à ce sujet.

En cas d'empêchement, il est de la responsabilité de l'adhérent de trouver un remplaçant pour assurer le bon déroulement de la permanence.

Article 3 - Engagement des adhérents vis à vis du (ou des) producteur(s)

Chaque contrat lie un adhérent à un producteur.

Le prix des produits est fixé en début de contrat et correspond à la valeur moyenne des produits. En effet, il peut y avoir des variations saisonnières dans la valeur des paniers, liées aux aléas de la production. Les adhérents acceptent le principe du lissage sur la durée du contrat.

Les termes de l'accord sur les contrats, les prix, le poids, la diversité sont l'objet d'une démarche et d'une décision collective, en étroite concertation avec l'agriculteur

A la signature du contrat, les contractants paient l'intégralité des produits ou provisionnent les paiements selon l'échéancier annoncé dans le contrat d'abonnement. Le règlement sera fait à l'ordre du producteur concerné et encaissé aux dates fixées.

Article 4 - Engagements du producteur partenaire

Le partenariat avec un producteur est validé par le CA après avoir exposé et discuté ensemble des méthodes de production.

Le producteur partenaire de l'AMAP de Boulazac s'engage à :

- dans le cas du maraicher, produire une diversité de légumes pour composer des paniers variés.
- livrer les produits au jour et à l'heure dits.
- aviser le référent ou un membre du CA en cas de problèmes exceptionnels qui affecteraient la livraison ou toute autre activité : aléas climatiques, maladie, etc.
- être prêt à expliquer le travail de la ferme à ses partenaires ;
- prendre en compte les remarques et les besoins de ses partenaires. Dans les cas où il ne pourra satisfaire une demande, il en expliquera les raisons.
- être présent régulièrement aux distributions.

En cas d'impossibilité pour le producteur de continuer à honorer le contrat en court (temporairement ou définitivement). Le C.A. se réunira afin de décider collectivement comment gérer la situation.

Article 5 – Définition du Contrat

Le contrat est la convention formelle qui fixe les conditions du partenariat entre le producteur et les adhérents .
Le contrat l'AMAP de Boulazac fixe la durée de la saison, le prix et le contenu « moyen » du panier de légumes, fruits ou autres produits, les conditions de paiement et les modalités de distribution des produits.
Le contrat est mis à jour toutes les saisons . Dans le cas des paniers partagés, le contrat doit être signé par les deux contractants.
Parmi les principes de fonctionnement de l'AMAP figurent, pour une même saison, l'engagement des adhérents et la stabilité de son effectif. La résiliation du contrat n'est donc possible qu'en cas de force majeure et doit être explicitement motivé auprès du CA. Cette défection implique l'obligation pour le contractant de trouver un remplaçant jusqu'à la fin du contrat en cours.
Au terme de ce contrat, son panier sera proposé aux personnes inscrites sur liste d'attente par ordre d'antériorité et non à son remplaçant. S'il ne trouve pas de remplaçant il sera remplacé par une personne inscrite sur liste d'attente (en fonction de l'antériorité d'inscription) qui pourra bénéficier d'un contrat la saison suivante. Dans tous les cas, l'adhérent initialement titulaire du contrat le reste jusqu'à son terme.

Article 6 – Distribution

Le référent de la distribution , s'assure de la présence d'un ou plusieurs adhérents à tour de rôle lors de la permanence en plus du producteur selon le planning établi à l'avance. Le ou les adhérents de service le jour de la distribution s'assurent :

- de la mise en place des produits avec le producteur.
- de l'affichage de la composition des paniers.
- de l'émargement la distribution de tout document (lettres, informations diverses, recettes…).
- de la récupération effective de tous les paniers.
- de la restitution éventuelle des emballages réutilisables par les producteurs.
- de faire remonter les questions, propositions ou bilans au responsable de distribution.
- de la transmission des informations importantes (composition du panier, prochaines réunions, etc.).
- du nettoyage et du rangement du lieu après la distribution.

Tout panier non récupéré à l'horaire de fin de la distribution est perdu et ré-attribué par les responsables de la distribution .

Il est entendu que les producteurs livrent des paniers « complets ». C'est pourquoi, les adhérents qui souhaitent faire des échanges de contenu devront s'organiser indépendamment de l'AMAP et de son mode de distribution.

Article 7 – Cotisations

Une cotisation, fixée par l'assemblée générale pour la saison à venir, doit être acquittée par tous les adhérents. Cette cotisation servira à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP de Boulazac.

Ce montant est révisable annuellement par décision en assemblée générale.

Article 8 - Détermination de l'abonnement

Avant chaque saison, le producteur, le CA auquel peuvent se joindre des bénévoles de l'association se réunissent afin de mettre au point les modalités de l'abonnement (le contrat) :

- Choix des produits plantés ou disponibles au cours de la saison à venir ;
- Établissement d'un calendrier indiquant les périodes de disponibilité des produits ;
- Calcul d'un prix d'abonnement par produits

Toute personne adhérant à l'association s'engage à prendre connaissance de ce règlement intérieur et à le respecter.

Fait à Boulazac, le 26 février 2013